

cas que la législation augmente en importance dans les pays de common law. C'est le cas aussi, surtout aux États-Unis, que le caractère coutumier ou simplement habituel de la jurisprudence semble dominer. Cependant, à travers l'histoire pré-moderne de la common law, qui a duré quelques huit siècles, les juges de la common law ont combattu à la fois cette idée et l'idée que la décision judiciaire en soi représente une règle judiciaire. Ils ont suggéré plutôt que leur jurisprudence représente le véritable raisonnement juridique. Cet enseignement a besoin d'être entendu encore aujourd'hui.

JUSTICE ET MODÉLISATION (Essai de synthèse exploratoire)*

Par

Jean-Louis BERGEL
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille III
Avocat au Barreau de Marseille

La soif de justice dans les sociétés contemporaines et le développement de contentieux de masse dans le monde actuel se heurtent tellement à une pénurie de moyens et à des lenteurs toujours incomprises et souvent inadmissibles, que l'on dénonce partout une crise de la Justice ... L'insuffisance aveuglante de moyens dont souffre le service public de la justice, les charges écrasantes que subissent tous les professionnels, l'impossibilité de recourir à des moyens convenables en personnels et en matériels sont tellement évidents, dans la France de ce vingt et unième siècle débutant, qu'ils obnubilent toute réflexion sur l'amélioration de la justice, comme si tout cela ne tenait qu'à des problèmes d'intendance. Mais, si cruciaux soient-ils, ces écueils ne sont pas les seuls sur lesquels se brisent les légitimes aspirations des justiciables et l'ingéniosité des professionnels et des tribunaux. La justice, sauf à devenir expéditive, a intrinsèquement du mal à concilier qualité et rapidité.

Les garanties des plaideurs ne peuvent pourtant pas tenir seulement à des lenteurs et des pesanteurs. De nouvelles méthodes de traitement et de suivi des dossiers semblent possibles, grâce au développement de l'informatique et à l'utilisation des moyens modernes de transmission. Mais cela suppose de soumettre les actes de procédure et les décisions de justice à un processus de normalisation, autrement dit à en définir des formules plus uniformes, afin de rendre la conduite du procès et la production des jugements plus simples et plus efficaces.

On peut alors songer à des modèles constants et préétablis qui s'imposeraient tant pour les actes introductifs d'instances, les moyens de défense et l'argumentation des parties que pour l'instruction des procédures et les décisions de justice. Une telle standardisation exclurait tout romantisme abusif, mais risquerait d'étouffer sous les contraintes de formules interchangeable et simplifiées cette part d'humanité et de subjectivité qui est inhérente à l'infinie diversité des relations humaines et sociales. Des modèles tout faits, si commodes soient-ils, ne sauraient évincer la nécessaire rationalité et l'inéluctable particularité de chaque affaire, sans trahir les exigences d'une bonne justice. Quoi de plus incompatible avec le jugement adéquat de chaque situation humaine que des formules toutes faites ? Quoi de plus inapproprié que du "prêt à porter" quand il faut du "sur mesures" ?

Cela n'implique pas pour autant de rejeter toute idée de modélisation des actes de procédure et des décisions de justice (I), mais seulement d'en tracer les limites (II).

* Cahiers de Méthodologie Juridique N° 15, 2000, RRJ 2000-5.

- I -

LES APPORTS DE LA MODÉLISATION, EN JUSTICE

La notion de modèle, que la méthodologie des sciences utilise très largement, correspond à une sorte de maquette qui reproduit sous une forme simplifiée et uniformisée les propriétés d'un objet plus vaste et diversifié, et qui est destinée à en fournir à la fois une représentation et un schéma de reproduction. Les modèles servent à fixer les règles de conception et d'application d'un objet déterminé. Il s'agit, pour les juristes, de transcriptions abstraites mais rationnelles du traitement des réalités concrètes et empiriques par le droit et les institutions, autrement dit de cadres généraux dans lesquels doivent et peuvent se particulariser les cas à traiter.

Leur abstraction permet de mettre en lumière des analogies de traitement de situations différentes, en procédant par simplification et en dégagant une construction d'ensemble, fondée sur une structure d'analyse commune.

De même que l'établissement de modèles structuraux, en biologie, permet de mettre en évidence les modes de fonctionnement des cellules, il fournit aux juristes une analyse homogène des circonstances de fait et une confrontation rationnelle de ces circonstances avec les règles de droit susceptibles de s'y appliquer. L'utilisation de modèles en droit permet de rapprocher des situations différentes, en y identifiant des équivalences qui ouvrent la voie à des modes de règlement analogues, sous forme de maquettes d'analyse et de raisonnement permettant le traitement juridique des faits. Il s'agit de dominer ainsi par des "connexions systématiques" les hasards de l'observation, en mettant en évidence les opérations déductives par lesquelles s'opère une sorte de "médiation" entre la réalité concrète des faits et le caractère abstrait des normes juridiques qui leur sont applicables.

Mais la faiblesse des modèles serait de n'être que des approximations - encore que la vérité judiciaire n'est jamais, elle-même, qu'une approximation - si les modèles étaient trop rigides et n'étaient pas adaptables aux particularités de chaque situation. Autrement dit, ils doivent permettre d'introduire dans leur structure tous les états intermédiaires entre une figuration abstraite des situations juridiques et une détermination concrète des réalités à traiter.

Dans les actes de procédure comme dans les décisions de justice, les modèles doivent fournir des cadres de traitement juridictionnel des faits litigieux dont l'uniformisation doit aider à accélérer et à ordonner le règlement, sans en étouffer la réalité concrète et sensible, ni la spécificité.

Il semble alors que la modélisation puisse offrir au fonctionnement de la justice une plus grande cohérence de structure et de langage des actes du procès (A) et que cela doive s'appliquer aussi bien aux actes de procédure émanant des parties qu'aux décisions de justice elles-mêmes (B).

A - L'uniformisation des structures et du langage des actes du procès

On sait qu'en France, traditionnellement, les décisions de justice s'analysent comme un syllogisme, ou plutôt une suite de syllogismes, qui s'expriment sous forme "d'attendus" ou de "considérants", ce qui leur donne un style particulier. Ce mode de rédaction tend à mettre en évidence le raisonnement, en scindant en autant de propositions distinctes les éléments qui le composent. Mais, pour rajeunir, vulgariser et rendre plus compréhensible le style des jugements par les justiciables,

les tribunaux ont maintenant tendance à supprimer ces fameux "attendus" ou "considérants" et à utiliser le langage courant.

Cela n'atteint pas pour autant la structure générale des jugements. Outre les qualités et, le cas échéant, les visas, ceux-ci se divisent en trois parties devant les juridictions judiciaires: un exposé des faits, de la procédure et des prétentions et moyens des parties, la motivation et le dispositif. Devant les juridictions administratives, les jugements et arrêts empruntent une structure analogue, bien que, pour chacune des prétentions des parties et chacun des moyens invoqués auquel le juge estime devoir répondre, l'exposé des faits y soit généralement très sommaire, ce qui abrège considérablement les décisions.

Les prétentions, allégations et moyens des parties, comme la motivation des jugements, se fondent à la fois sur des éléments de fait et des éléments de droit.

L'article 56 du Nouveau Code de procédure civile prévoit ainsi que l'assignation contient à peine de nullité "l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit", ainsi que l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Les nouveaux articles 753 et 954, relatifs à la procédure devant le tribunal de grande instance et la Cour d'appel, disposent aussi, depuis le décret du 28 décembre 1998, que les conclusions "doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée".

De même, en matière pénale, le ministère public, ou la partie civile lorsqu'elle prend l'initiative de l'action, doit qualifier les faits incriminés, ne serait-ce que, du fait du principe de légalité, pour vérifier qu'ils tombent bien sous le coup d'une disposition précise de la loi et connaître la juridiction compétente pour en juger. En matière administrative, enfin, "la requête concernant toute affaire sur laquelle le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel est appelé à statuer doit contenir l'exposé des faits et moyens" invoqués, tant en fait qu'en droit (C.J.A., art. R-411-1). Il en est de même devant le Conseil d'État.

S'agissant des jugements, l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile dispose que "le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé. Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif".

On peut dès lors songer à établir des modèles d'actes du procès et de jugements, autrement dit à mettre au point un système de rédaction automatisée des procédures, avec une large utilisation des techniques informatiques de "traitement de textes" et même de "systèmes-experts". Les juridictions administratives pratiquent constamment la technique du "coupé-collé" pour insérer directement dans leurs décisions des considérants appropriés de la jurisprudence du Conseil d'État, et toutes les juridictions font usage d'expressions usuelles pour énoncer des choses déterminées.

Il est ainsi parfaitement concevable de couler les écritures des parties et les décisions de justice dans un canevas commun préétabli et de généraliser des formules usuelles, dès lors que l'on diversifie les épures considérées en fonction des exigences propres de chaque matière et de chaque type de contentieux et qu'on y laisse la place pour traiter les particularités de chaque cas.

On ne saurait pour autant, au-delà de leur expression formelle, généraliser des processus automatisés de décision, car les jugements ne peuvent pas être le produit d'une machine, mais seulement l'œuvre des juges.

La part de la rédaction automatisée peut néanmoins être importante, notamment pour le dispositif des décisions. On peut y prévoir les éléments les plus courants comme la qualification des jugements, les intérêts, les délais de paiement, les astreintes, les dépens, les indemnités pour frais irrépétibles, l'exécution

provisoire... Sur chaque point, on peut ouvrir la voie aux diverses modalités cumulatives ou alternatives possibles. Pour la qualification des jugements, par exemple, le modèle peut comporter leur caractère contradictoire, réputé contradictoire ou par défaut, préciser qu'ils sont rendus en dernier ressort ou à charge d'appel... Pour les intérêts, il peut prévoir le taux légal ou un taux conventionnel, le point de départ, la capitalisation ... , pour l'astreinte, son caractère provisoire ou définitif, sa durée, son montant, les modalités de sa liquidation ...

B - Le parallélisme des actes du procès et des décisions

Les jugements doivent s'analyser comme l'ensemble des réponses que le juge donne aux allégations, prétentions et moyens des parties. Ils doivent en retenir ou en rejeter les allégations et en admettre ou en rejeter tout ou partie des prétentions, en se fondant sur des moyens tirés de ceux proposés par les parties ou directement conçus par le juge.

Autrement dit, le procès s'analyse comme un jeu de questions-réponses, les questions se trouvant dans les écritures des parties et les réponses dans le jugement. Il doit donc y avoir un parallélisme constant entre les écritures des parties et la décision du juge, si l'on veut éviter que des questions ne demeurent sans réponse ou ne donnent lieu qu'à des solutions inadéquates.

Le dispositif du jugement, qui doit énoncer la décision, doit formuler des réponses aux demandes principales, aux demandes reconventionnelles et aux interventions. Il doit être complet. La motivation sur laquelle il se fonde doit démontrer aux parties que leurs demandes et leurs moyens ont été sérieusement examinés, sachant qu'un moyen implique une réponse dès qu'il comporte l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte dont elle "prétend déduire le bien fondé d'une demande ou d'une défense".

Ainsi, les requêtes ou assignations des demandeurs, les mémoires ou conclusions des parties et les décisions de justice qui les tranchent doivent être coulés dans le même moule et bâtis selon le même modèle.

Cela se fait couramment dans le contentieux administratif, surtout dans celui de la légalité. Les requêtes, généralement après un exposé préliminaire, développent leur recevabilité et les divers chefs d'illégalité externe et interne invoqués, puis énumèrent dans le dispositif les demandes du requérant. Ensuite, les mémoires en défense, en réplique, en duplique ... respectent généralement le même schéma et le même ordre. Enfin, la décision du juge emprunte le même processus, encore que la solution de certaines prétentions puisse dispenser le juge d'en examiner d'autres: il en est ainsi, par exemple, quand il décide qu'un recours est irrecevable et qu'il peut dès lors s'abstenir d'en examiner le fond.

Un système de rédaction automatisée des procédures peut alors se concevoir aisément en contentieux administratif, tant pour les parties que pour le juge, dès lors qu'ils ont déterminé le contenu matériel de leurs allégations, de leurs argumentations et de leurs dispositifs respectifs. De même, en matière pénale, de nombreux actes de procédure sont établis par les parquets et les services de police et de gendarmerie selon des systèmes de rédaction automatisée. On peut même faire un large usage de la modélisation pour établir les réquisitoires définitifs et un grand nombre de jugements.

La modélisation paraît moins appropriée en matière civile, parce que les simples alternatives y sont moins fréquentes, parce que la logique binaire n'y suffit pas et parce que la plasticité des faits et de leurs qualifications possibles y implique une grande variété de solutions. Il est plus difficile d'y réduire le débat, si complexe

et subtil soit-il, à la question de savoir si l'acte est légal ou illégal, en fonction de tel grief, ou si l'infraction est constituée ou non, en fonction de la présence ou de l'absence de tel ou tel de ses éléments constitutifs.

Mais cela n'empêche pas qu'une certaine rigueur (et non une rigidité) dans la structure et dans les formulations des actes du procès et des décisions de justice s'attache à un effort de modélisation, surtout si celle-ci s'applique de manière analogue aux uns et aux autres pour garantir une bonne adéquation des réponses fournies aux questions posées. On n'insiste jamais assez sur le nécessaire parallélisme de la construction des actes des parties et des décisions du juge.

Mais on ne peut que constater combien les mérites de la modélisation des actes de procédure et des décisions de justice sont variables selon les types de contentieux et les matières. C'est dire que la modélisation ne peut être un remède à tous les maux de la justice et même que, dans certains cas, un tel remède serait pire que le mal s'il conduisait à masquer l'infinie variété des comportements humains et sociaux.

- II -

LES LIMITES DE LA MODÉLISATION, EN JUSTICE

Représentations schématiques et simplifiées du fonctionnement réel et complexe du débat juridictionnel, les modèles d'actes de procédure et de décisions de justice ont pour objet de mettre en évidence des méthodes de recherche et de raisonnement, dans des constructions et des formes analogues qui soient susceptibles de s'appliquer à une multitude de cas différents. Par leur approximation et leur abstraction, les modèles risquent d'étouffer des réalités concrètes de la vie et de tarir l'imagination créative des parties et du juge sous une standardisation abusive. S'il en faut, point trop n'en faut. S'ils recherchent plus de rigueur, ils ne doivent pas secréter plus de rigidité. S'ils tendent à une meilleure uniformisation des actes du procès, ils ne peuvent les réduire à l'uniformité.

Les procédés de modélisation ne peuvent avoir, dans les diverses procédures, qu'un rôle limité, parce que le traitement et la solution des litiges ne relèvent pas d'un effort de généralisation d'opérations particulières susceptibles de se reproduire à l'infini et à l'identique mais, au contraire, d'une nécessité de spécification consistant à appliquer à des situations particulières des règles de droit, générales et impersonnelles. Il ne peut donc s'agir que de simples canevas et de modèles d'expression permettant de mieux organiser l'analyse des problèmes contentieux et la présentation des demandes, des défenses et des décisions, ainsi que de diverses pièces de procédure. Il ne s'agit pas de substituer à l'appréciation des juges des décisions automatisées produites par des machines, si perfectionnées soient-elles.

La modélisation en justice est donc un moyen de rationalisation et d'accélération des procédures ; mais son utilisation implique des limites et des précautions.

A - Modélisation et diversité des contentieux

Ces limites et ces précautions s'imposent de manière différente selon les contentieux. Dans certaines matières, particulièrement techniques, et dans certains types de contentieux de masse très homogènes, le recours à une modélisation intensive peut parfaitement se concevoir.

Ainsi, en matière pénale, l'établissement de certaines infractions, essentiellement matérielles, dans la réalité sinon dans les principes, dont l'existence

ne repose que sur des critères quantitatifs, comme la conduite en état d'ivresse ou l'excès de vitesse quand la vitesse maximale est réglemée, se prête bien à un traitement automatisé des poursuites et même du jugement, à moins que les constatations opérées soient elles-mêmes contestées. Il en va de même pour certaines infractions économiques ou en matière d'urbanisme.

En revanche, même dans ces matières, la détermination de la peine ne peut être automatisée et doit être laissée à l'appréciation des magistrats. Il n'empêche que des décisions puissent se présenter, en ces matières, comme des sortes de formulaires à compléter, ce qui n'exclut pas de laisser une place libre suffisante pour la motivation propre à chaque cas. Encore faut-il cependant que ces modèles de jugement ne soient pas totalement abscons et respectent les exigences procédurales en la matière (voir l'article de Mme Viangalli, p. 1891)

De même, en matière fiscale, une modélisation du contentieux paraît tout à fait concevable du fait de la spécificité et de la technicité de la matière et d'une homogénéité particulière de ce contentieux (V° l'article de Mr Duchon-Doris, p. 1917). Enfin, en matière de procédure, où les facteurs émotionnels n'ont guère de place, l'utilisation de modèles est particulièrement appropriée, qu'il s'agisse de procédures répétitives ou d'actes de gestion des procédures en cours (V° les articles de Me Libéras, p. 1885, et de M. Poussin, p. 1953 en particulier dans le cadre de la mise en état des causes. Encore faut-il être très prudent pour tout ce qui concerne l'analyse des faits et la motivation juridique, dès qu'il ne s'agit pas seulement d'actes purement formels. "Tous ces modèles d'actes doivent être entièrement conduits par la main d'un homme expérimenté" (P. Libéras, précité, p. 1885).

On peut schématiquement observer que si des éléments matériels objectifs et des données quantitatives ou purement formelles se prêtent bien à l'automatisation, celle-ci ne saurait dominer les facteurs émotionnels, intentionnels, comportementaux ou qualitatifs.

Le développement de la modélisation est ainsi très limité et, le cas échéant, même dangereux, dans des matières où les comportements humains et sociaux, la subjectivité des intéressés et la part de libre création de l'esprit prédominent. L'appréciation de la bonne foi ou des objectifs d'une personne, la détermination d'éléments intentionnels, l'application de standards ou de notions juridiques indéterminées ne sauraient être livrées à des traitements automatisés, ni même stéréotypées dans les rubriques préétablies d'un formulaire. A fortiori, les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer ou les mesures destinées à y répondre ne sauraient être tributaires d'une simple modélisation.

Les circonstances de fait qui suscitent ou entourent un litige et la multiplicité des raisonnements possibles qui s'offrent aux parties et au juge, en ces matières, pourraient encore moins être schématisées et enfermées dans des modèles. Cela impliquerait de méconnaître l'infinie plasticité des faits et des comportements et de stériliser toute intelligence créatrice et toute innovation. On ne peut impunément ignorer les réactions humaines et sociales, en les ramenant à de pures abstractions.

Cela nuirait gravement à la liberté et à la sécurité des parties qui ne pourraient pas exprimer librement leurs prétentions et leur argumentation dans la procédure. Mais ce serait plus dommageable encore pour la qualité des décisions de justice auxquelles il n'incombe pas seulement de trancher des litiges, mais aussi de convaincre les parties et, le cas échéant, les juridictions supérieures par une motivation exacte et appropriée. On sait que la motivation des jugements représente une garantie fondamentale pour les justiciables. La brider dans un "système fermé" porterait atteinte à leurs droits et serait attentatoire au pouvoir de décision des juges. La motivation doit être propre à chaque décision (V° M. Viangalli, op. cit. p. 1891)

et s'appuyer sur des considérations propres à chaque espèce, chaque fois qu'il ne s'agit pas d'un contentieux purement objectif, homogène et répétitif.

Tout cela ne condamne pas pour autant tout recours à la modélisation, même dans les matières où le particularisme de chaque espèce est déterminant. Cela limite seulement son objet.

B - Constantes du contentieux et objets de la modélisation

En dépit de la diversité des contentieux, les actes de procédure et les décisions juridictionnelles comportent un certain nombre d'éléments constants qui peuvent parfaitement s'intégrer dans des modèles. Si la modélisation semble inappropriée en tant qu'aide à la décision, en de nombreuses matières, elle peut le plus souvent constituer une aide à la rédaction très utile, sauf pour ce qui concerne la motivation proprement dite.

Elle semble d'abord répondre parfaitement aux exigences de la sémiotique juridictionnelle.

Quant aux actes des parties, qui doivent véhiculer l'information juridique et judiciaire grâce à une bonne "lisibilité", on peut concevoir des modèles d'actes normalisés comportant des éléments constants, une structure claire et un langage compréhensible (V° l'article de Me Pansard, p. 1839). Ainsi, des modèles peuvent-ils utilement mettre en évidence le titre de l'acte, sa date, les coordonnées des professionnels qui opèrent, les qualités des parties, les mentions importantes telles que les juridictions saisies et les dates. Ils peuvent aussi dépoussiérer les actes de procédure, en éliminant des archaïsmes inutiles sans sacrifier les termes juridiques nécessaires (ibidem).

Il en va de même pour le "chapeau" des décisions de justice, les mentions nécessaires à l'identification des parties, la composition du tribunal ou de la Cour, certaines mentions retraçant les débats, afin de simplifier et d'unifier l'enregistrement et le suivi des procédures (M. Viangalli, article précité, p. 1891).

Ces modèles peuvent d'ailleurs comporter des mentions fixes et des mentions à compléter ou à choisir, quand elles correspondent à un nombre limité et bien caractérisé de possibilités. On peut toutefois hésiter sur l'étendue et les limites de l'automatisation au sujet de certaines techniques de fabrication des minutes et copies de décisions, ainsi que de la preuve de la régularité des jugements (Voir l'article de Mr J. Aubert, p. 1937). La trame, mais non le contenu, de certains dispositifs peut même être utilement modélisée, aussi bien dans les écritures des parties que dans les décisions juridictionnelles proprement dites.

Devant les juridictions administratives, spécialement, "la modélisation est très largement réalisée. On peut même affirmer qu'elle concerne non seulement la forme proprement dite des jugements mais aussi le vocabulaire et les expressions syntaxiques utilisés, voire même les modes de raisonnement adoptés par le juge" (J.-C. Duchon-Doris, article précité, p. 1917).

Devant les juridictions judiciaires, les méthodes de traitement automatisé se sont également beaucoup développées maintenant. Mais, sauf pour certains types de contentieux qui s'y prêtent particulièrement, la modélisation n'y atteint pas la même ampleur et suscite davantage de réserves, en dépit des encouragements de certains pionniers (V° J.-P. Poussin, article précité, p. 1953 et P. Libéras, article précité, p. 1885). C'est manifestement l'exposé des faits, des prétentions et moyens des parties et la motivation qui ne peuvent en faire l'objet. Autrement dit, le corps des décisions y échappe le plus souvent ; et c'est essentiellement leur cadre formel qui s'y prête bien, ce qui n'est déjà pas négligeable.

En conclusion, il est clair que le fonctionnement, la qualité et l'efficacité de la justice sont maintenant en partie liés à l'utilisation et aux limites de la modélisation des actes de procédure et des décisions juridictionnelles.

Il est important que les pouvoirs publics se soucient de mettre en place un système de gestion de la qualité de la totalité du processus de décision, pour garantir un "délai raisonnable" et la satisfaction du justiciable et que, pour ce faire, ils s'efforcent de transposer les "normes ISO" à l'activité des juridictions (Voir l'article de Mme V. Fortier, p. 1967). On peut certes redouter de banaliser la justice en l'assimilant à d'autres prestations. Mais il serait plus grave encore de négliger les exigences de sa modernisation, de son adaptation et de son adéquation au monde contemporain.

La modélisation n'est qu'un des remèdes possibles à certains aspects de ses insuffisances. Mais ce n'est ni une voie insignifiante, ni une solution miraculeuse. Son utilisation ne doit être ni trop pusillanime, ni trop audacieuse et indifférenciée.

Des modèles "fermés" ne se conçoivent que pour des contentieux de masse, caractérisés par une sorte d'automatisme et ne pouvant déboucher que sur un nombre limité de solutions-types qui ne supposent qu'une motivation sommaire, ou pour de simples actes de gestion formelle de la procédure. Mais il est aussi des modèles ouverts qui sont susceptibles de s'appliquer au cadre formel de contentieux plus complexes, sans pour autant empiéter sur la liberté de présentation des faits et d'argumentation des parties, ou d'appréciation et de motivation du juge, et qui ont pour seule fonction de les décharger de la partie formelle et répétitive de leur travail. Le gain de temps et la diminution des risques d'erreurs matérielles ou d'omissions qui en résultent ne sont pas négligeables.

OBSERVATIONS

PERSPECTIVES DE LA MODÉLISATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Formules toutes faites ou littérature judiciaire, « prêt à porter » ou « sur mesures » des actes du procès, avocats ou automates, juges ou ordinateurs, jugements individualisés ou décisions standardisées ? Ces alternatives sont-elles inéluctables et exigent-elles une réponse unique et globale ? La justice a-t-elle besoin d'une production industrielle, d'un savoir-faire artisanal ou même d'un véritable art juridictionnel ?

Embourbée dans l'insuffisance de ses moyens pour répondre à un contentieux de masse, prisonnière de ses contraintes procédurales destinées à garantir la protection de tous et la bonne application du droit, vouée à trancher l'infinie diversité des litiges et des situations humaines et sociales, elle a besoin de se simplifier et de s'accélérer, mais elle ne peut ignorer ni méconnaître les particularités de chaque situation dont elle est saisie, la personnalité propre des parties, la nouveauté ou l'originalité de certains litiges, les conséquences propres et diverses de chaque décision, la capacité de persuasion qu'elle doit comporter, la nécessaire adéquation de chaque jugement à chaque affaire jugée ...

Bref, la Justice n'est pas seulement confrontée à une alternative entre la personnalisation et l'automatisation, mais à un vrai dilemme entre une justice appropriée et une justice expéditive. L'exigence de rapidité ne peut supplanter l'exigence de qualité.

Les progrès de la technologie peuvent cependant contribuer aux progrès de la justice, à condition de ne compromettre ni les garanties qui s'y attachent, ni l'examen scrupuleux de la matière à juger, ni le respect des intérêts et des personnes en cause.

La modélisation des actes de procédure et des décisions de justice ne se conçoit guère que comme un instrument d'aide à la rédaction. Elle ne peut que très rarement constituer une aide satisfaisante à la décision. Elle peut, en revanche, faciliter et accélérer la gestion des procédures et de formalités répétitives. Sauf dans de rares matières très standardisées ou pour des mentions constantes des actes du procès et des décisions qui peuvent s'accommoder de formulaires à compléter, la modélisation de la justice reste un leurre. Si l'architecture des actes et des décisions juridictionnelles peut y gagner, la matière vivante du procès ne peut s'y exprimer. La justice ne se limite pas à de l'administration. La modélisation est vouée à n'y avoir que « la part du pauvre ». C'est probablement pour cela que la technologie n'y apparaît que comme un mode utile d'information, de réception et de transmission, mais que la modélisation n'y a guère progressé ces dernières années, malgré les progrès impressionnants de l'automatisation et de la numérisation. Ce seront encore longtemps les hommes qui auront le monopole de la Justice. Sinon, ce serait là Justice elle-même qui risquerait de disparaître...

Jean-Louis BERGEL